

MESURE

B41

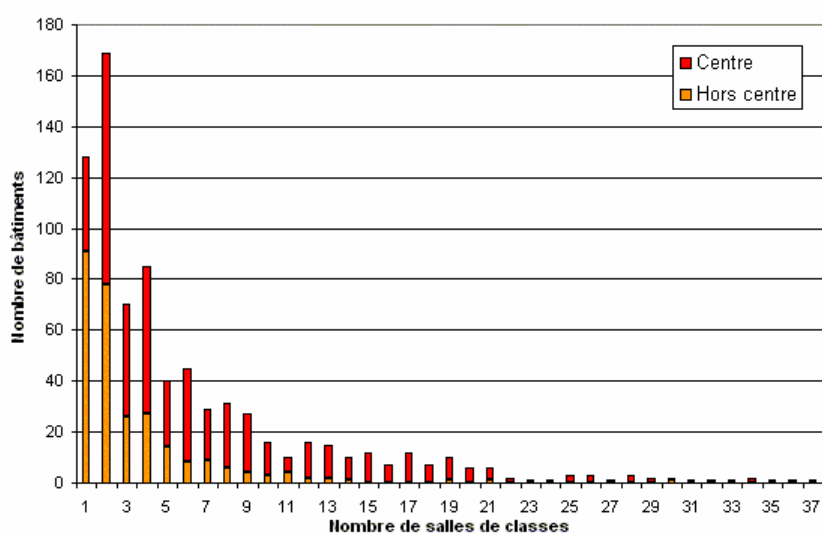
Ecole obligatoire

Problématique

La situation actuelle en matière de constructions scolaires est caractérisée par les éléments suivants :

- pour l'école obligatoire, l'Etat utilise 898 bâtiments mis à disposition par les communes, soit 724 contenant des salles de classes (dont 206 bâtiments avec 2 classes ou moins), et 197 autres bâtiments (salles spéciales, salles de gym, aula, grandes salles) ;
- le choix de l'implantation de chacun de ces bâtiments a été opéré essentiellement sur la base de critères locaux, l'Etat limitant son intervention au respect des normes techniques en vigueur.

Répartition des bâtiments scolaires par nombre de salles de classes disponibles, 2008



Source: DFJ

Etat de Vaud, Observatoire du territoire

Parmi les principes actuels de planification scolaire (souvent implicites) retenus comme critères dans les décisions de construction, on peut citer :

- la classe considérée comme unité de base au plan de l'organisation et non pas l'établissement ;
- la volonté d'offrir une structure scolaire de proximité avec la conviction qu'une petite école est un gage de qualité pour l'enseignement ;
- la nécessité perçue de répartir les investissements tour à tour entre les communes, donc de construire au moins un bâtiment par commune sans prise en compte de l'accessibilité dans le choix de la localisation de celui-ci ;
- dans un souci d'économie, le choix de la localisation d'une nouvelle école lié plus à la disponibilité d'un terrain ou d'un bâtiment, sans prise en compte des questions d'accès ou d'organisation scolaire.

En conséquence, il s'ensuit une très grande dispersion des bâtiments. Malgré la volonté des élus locaux d'offrir une école de proximité, l'école de leur village ou de leur quartier n'offre le plus souvent pas les classes (cycles) adaptées à tous les âges. Pour les parents, cela rend le parcours des élèves peu prévisible et pour les enseignants, le suivi pédagogique des élèves s'en trouve compromis. Cette dispersion induit également une utilisation intensive des transports, privés ou publics, pour l'accès aux écoles. Le coût des transports est très élevé pour les finances communales. Peu d'établissements sont situés sur un seul site. Pour les autres comptent en moyenne 10 sites – le maximum étant de 22 sites. Pour la direction de chaque

établissement, la gestion et le suivi des élèves est d'autant plus difficile que le nombre de sites est élevé. De même, le travail en équipe des enseignants est souvent rendu aussi difficile voire impossible par la taille des bâtiments – 288 bâtiments à une ou deux salles de classes ou moins. Cette situation génère un risque accru lors des déplacements des élèves et des enseignants qui ont lieu durant les heures d'école. Enfin, dans une telle configuration, la mise en place d'infrastructures d'accueil pour les élèves (cantines, structures parascolaires, etc.) est rendue problématique, voire impossible pour les communes en raison des coûts de transport qu'elle engendrerait.

Du point de vue de l'Etat, toutes les mesures touchant à l'organisation territoriale et spatiale de l'école visent prioritairement à permettre une plus grande efficacité du système sur le plan pédagogique. Par une concentration progressive des élèves, il s'agit d'assurer une plus grande flexibilité dans l'utilisation des locaux scolaires et permettre une planification à long terme des besoins en matière de constructions scolaires et d'équipements. Par exemple, la localisation de tous les élèves des niveaux 7 à 9 (HarmoS 9 à 11) de l'enseignement secondaire dans un même bâtiment garantit la flexibilité nécessaire pour faire face aux variations des taux d'orientation entre les voies ainsi qu'à d'éventuels changements de structures du système scolaire. Pour les communes, la flexibilité dans l'usage de bâtiments plus grands est la meilleure garantie que leur parc immobilier restera longtemps adéquat.

Auparavant, il n'existait pas de concepts ou de normes permettant aux communes de comprendre quelles sont les intentions de l'Etat de Vaud dans le cadre de ses compétences en matière de développement du réseau d'établissements et de localisation des bâtiments de la scolarité obligatoire. Cette lacune est comblée par le présent Plan directeur cantonal. Par ailleurs, le processus EtaCom de redéfinition des tâches entre le Canton et les communes a sous-estimé les contraintes que la législation fédérale impose aux cantons par des critères obligatoires pour la localisation des bâtiments scolaires. Ainsi, lorsque le département en charge de la formation délivre l'autorisation spéciale nécessaire préalablement à toute construction scolaire, il doit s'assurer que les principes définis par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) sont respectés. L'autonomie des communes en la matière est ainsi en réalité limitée.

Objectif

Assurer l'efficacité pédagogique et financière de l'organisation scolaire. Toute construction nouvelle doit permettre de regrouper sur un seul site par direction les bâtiments abritant les niveaux 7 à 9 (HarmoS 9 à 11) de l'enseignement secondaire.

Indicateurs

- Répartition des bâtiments scolaires par nombre de salles de classe disponibles.
- Pourcentage d'élèves déplacés hors de leur commune de domicile selon la taille des communes.

Mesure

L'organisation scolaire :

- respecte les principes généraux du Plan directeur cantonal ;
- intègre les principes de mobilité douce et d'accessibilité ;
- vise à assurer une bonne intégration de l'école dans le tissu social et institutionnel du canton ;
- tient compte des besoins au plan pédagogique ;
- tient compte du potentiel des équipements existants ;

- assure l'implantation des établissements scolaires secondaires prioritairement dans les centres cantonaux et régionaux ainsi que dans les centres locaux en fonction des besoins.

Principes de localisation

L'organisation scolaire respecte les principes généraux du Plan directeur cantonal. Elle assure la correspondance des centres scolaires des niveaux 7 à 9 (HarmoS 9 à 11) de l'enseignement secondaire aux centres cantonaux et régionaux décrits dans le Plan directeur cantonal. Pour les jeunes élèves, l'application du principe de proximité ne doit pas entraîner la dispersion des locaux et le lieu de domicile doit permettre de déterminer le parcours scolaire de l'élève (principe de prévisibilité).

Principes de mise en œuvre

L'organisation scolaire intègre les principes de mobilité douce et d'accessibilité en transports publics. Elle vise à assurer une bonne intégration de l'école dans le tissu social et institutionnel du canton. Cette organisation tient avant tout compte des besoins au plan pédagogique. Pour cela, les règles suivantes doivent être respectées :

- ne construire de nouveau bâtiment que s'il implique une plus forte concentration des élèves ou une plus grande densification du site ;
- renforcer prioritairement les sites existants ;
- pour les établissements primaires (HarmoS 1 à 8), n'autoriser que la construction de bâtiments permettant d'abriter des cycles entiers et si possible de regrouper les deux cycles ;
- pour les établissements secondaires (HarmoS 9 à 11), n'autoriser que la construction de bâtiments permettant d'abriter tous les degrés de l'établissement concerné ;
- pour les établissements primaires et secondaires, n'autoriser que les constructions pouvant abriter au minimum l'entier d'un cycle (4 années au primaire et 3 au secondaire), si possible regrouper les deux cycles primaires ;
- chaque fois que cela est possible, donner la préférence à des constructions permettant d'accueillir au moins deux classes par cycle ou degré.

Compétences

Canton

Le Canton :

- délivre les autorisations spéciales pour la construction et l'entretien des bâtiments scolaires. Il veille à la planification territoriale des établissements.

Le Conseil d'Etat :

- fixe les limites territoriales des établissements scolaires qui détermineront les centralités de l'organisation territoriale de l'école (directions).

Le service en charge de l'enseignement obligatoire :

- informe les communes sur les questions d'organisation scolaire et les conseille sur les démarches à entreprendre ;
- vérifie et contrôle, en collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire, la cohérence des dispositions et des projets pris par les communes avec les principes de l'organisation scolaire dans le cadre des examens préalables, des planifications directrices, des plans d'affectation et des autorisations spéciales.

Communes

Les communes :

- tiennent compte des principes de l'organisation scolaire dans le cadre de

l'élaboration ou la révision des planifications directrices, des plans d'affectation et des procédures d'autorisation spéciale ;

- mettent à disposition de l'Etat des locaux destinés à l'école ;
- gèrent les coûts de construction et d'entretien des bâtiments scolaires.

Echelle régionale

Une coordination avec le niveau régional doit être encouragée.

Coûts de fonctionnement

A définir.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination en cours.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'enseignement obligatoire.

Références**Références à la législation**

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3, 15 et 19 ; Loi scolaire (LS), art. 47 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 120 ; Règlement d'application de la LATC (RLATC), annexe.